



Chapitre E-4

LOI SUR LES ÉLECTRICIENS ET LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Restriction. **1.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux mines régies par la Loi sur les mines (chapitre M-13).

S. R. 1964, c. 152, a. 1.

Définitions: **2.** Les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente loi, l'application et le sens qui leur sont ci-après attribués:

«*édifices publics*»: **1°** Les mots «*édifices publics*» ont le sens qui leur est donné dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3), et comprennent en outre les établissements industriels visés par la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (chapitre E-15), les garages dont la surface de plancher excède six mille pieds carrés, les chambres de transformateurs et toutes installations de transformateurs sur poteaux ou autres supports établis sur une propriété particulière;

«*propriétaires d'édifices publics*»: **2°** Les mots «*propriétaires d'édifices publics*» signifient et comprennent les particuliers, compagnies et corporations qui sont propriétaires, locataires ou possesseurs, à quelque titre que ce soit, de quelqu'un des édifices mentionnés dans le paragraphe 1° ci-dessus, et leurs agents;

«*installations électriques*»: **3°** Les mots «*installations électriques*» signifient et comprennent toutes les installations pour fins d'éclairage électrique, de chauffage électrique et de force motrice électrique, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques formant partie de l'installation elle-même, y étant reliés ou servant au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point de raccordement est au mur de l'édifice ou de la construction le plus rapproché de la ligne du service public;

«*ministre*»: **4°** Le mot «*ministre*» signifie le ministre du travail et de la main-d'oeuvre;

«*maître électricien*»,
«*entrepreneur électricien*»: **5°** Les mots «*maître électricien*» et «*entrepreneur électricien*»

signifient et comprennent toute personne, compagnie, association ou corporation qui fait affaires comme tel ou qui prend à son compte des travaux d'installation électrique, nouvelle ou existante, de réfection, de réparation ou de modification de fils, de conduits ou d'appareils électriques pour fins de pouvoir, d'éclairage ou de chauffage, que tels travaux soient exécutés à l'heure, à la journée ou à forfait, par convention verbale, par contrat écrit ou autrement. Le « maître électricien » et « l'entrepreneur électricien » doivent détenir à ces fins la licence « A » ou la licence « B », selon le cas, d'après les dispositions de l'article 20 de la présente loi;

« *compagnon électricien* »;

6° Les mots « *compagnon électricien* » signifient une personne qui a terminé son apprentissage, qui détient un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et qui loue à ce titre ses services pour effectuer des travaux d'installation, de réfection, de modification ou de réparation d'installations électriques;

« *examineurs* », « *bureau des examineurs* »;

7° Les mots « *examineurs* », « *bureau des examineurs* » et « *bureau des examineurs électriciens* » signifient le bureau des examineurs électriciens du Québec, et le mot « *examineur* » désigne une personne qui fait partie du bureau;

« *licence* »;

8° Le mot « *licence* » signifie une licence prévue à l'article 20 de la présente loi;

« *certificat* ».

9° Le mot « *certificat* » signifie une déclaration d'acceptation d'une installation visée à l'article 7 de la présente loi.

S. R. 1964, c. 152, a. 2; 1965 (1^{re} sess.), c. 52, a. 1; 1968, c. 43, a. 17; 1969, c. 51, a. 65.

SECTION II

DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Approbation des plans.

3. Tous les plans des installations électriques nouvelles ou de toute modification apportée à une installation électrique existante, dans les édifices publics, doivent être soumis au bureau des examineurs électriciens et approuvés par l'un des examineurs avant que les travaux soient commencés.

Approbation provisoire.

Le bureau des examineurs électriciens peut donner une approbation provisoire pour faciliter la demande de soumissions; cette approbation provisoire est donnée gratuitement mais ne constitue pas une acceptation finale de l'installation électrique.

Exception.

Les plans ne sont pas exigés dans le cas d'installation faite dans les maisons d'école situées en dehors d'une cité ou d'une ville, lorsque le gardien, les instituteurs ou les institutrices n'y ont pas leur logement.

S. R. 1964, c. 152, a. 3.

- Permis requis.** **4.** Toute personne, compagnie, association ou corporation désirant faire des travaux d'installation électrique, soit comme additions ou modifications à une installation électrique existante ou comme installation électrique nouvelle, doit, avant de commencer les travaux, obtenir un permis du bureau des examinateurs; le permis n'est émis qu'à un détenteur de la licence «A» ou de la licence «B» qui en fait la demande.
- Affichage.** Ce permis doit être affiché à l'endroit des travaux, dans un lieu visible et accessible.
S. R. 1964, c. 152, a. 4.
- Licence requise.** **5.** Excepté dans les cas ci-après prévus, toute personne, compagnie, association ou corporation qui fait des travaux d'installations électriques comme entrepreneur électricien, doit, sous les pénalités ci-après édictées, obtenir au préalable une licence du bureau des examinateurs électriciens, conformément à la loi.
S. R. 1964, c. 152, a. 5; 1969, c. 51, a. 66.
- Raccordement interdit avant inspection.** **6.** Les compagnies de services publics ou les services municipaux ne peuvent raccorder à leurs réseaux aucune installation électrique, à moins qu'elle n'ait été inspectée et approuvée par le bureau des examinateurs électriciens et qu'un certificat d'acceptation et un ordre de raccordement n'aient été émis par un des examinateurs.
S. R. 1964, c. 152, a. 6.
- Inspection.** **7.** Toute installation électrique doit être inspectée par un des inspecteurs électriciens du bureau des examinateurs, lequel donne, en double, un certificat d'acceptation à l'entrepreneur électricien, si l'installation est conforme aux prescriptions de la présente loi et aux règlements qui peuvent être édictés en vertu de cette loi.
S. R. 1964, c. 152, a. 7.
- Conditions.** **8.** Il est loisible au gouvernement de prescrire les conditions auxquelles les licences prévues à l'article 20 et les certificats prévus à l'article 7 de la présente loi sont émis, leur durée et les honoraires exigibles et de fixer les honoraires d'inspection et d'approbation des plans prévus à l'article 3.
S. R. 1964, c. 152, a. 8.
- Installations défectueuses.** **9.** Les examinateurs peuvent, avec l'approbation du ministre, déclarer défectueuse toute installation électrique existante dans les édifices publics et constructions quelconques et ordonner les modifi-

cations qui doivent y être faites, et toute personne, compagnie, association ou corporation qui ne se conforme pas aux ordres desdits examinateurs à cet effet, est passible des pénalités prévues à l'article 31 de la présente loi. Les compagnies de services publics ou les services municipaux doivent enlever le raccordement, sur l'ordre des examineurs, de toute installation électrique déclarée défectueuse.

S. R. 1964, c. 152, a. 9.

Règlements. **10.** Il est loisible au gouvernement:

a) De prescrire les matériaux, accessoires et appareils électriques qu'il est permis d'utiliser dans les travaux d'installation électrique au Québec;

b) De défendre le commerce, la vente, l'utilisation ou toute disposition que ce soit de tous matériaux, accessoires, dispositifs, fils, câbles et appareils pour fins d'éclairage, de force motrice ou de chauffage électrique, non approuvés pour des fins d'installations électriques.

S. R. 1964, c. 152, a. 10.

Exception. **11.** La présente loi et les règlements édictés sous son autorité n'affectent pas les travaux dans les stations électriques ou leurs succursales qui servent à la génération, la transformation ou la distribution d'un pouvoir électrique, soit par une corporation de service public ou par un département municipal, lorsque le travail est fait par leurs employés sous le contrôle et la direction des officiers de ladite corporation ou dudit service municipal.

S. R. 1964, c. 152, a. 11.

Inspection annuelle. **12.** Les installations électriques dans les édifices publics sont assujetties à l'inspection annuelle; cette inspection est gratuite.

S. R. 1964, c. 152, a. 13.

Édifices considérés comme édifices publics.

13. Dans le but d'assurer le plus de protection possible et pour les fins d'application de la présente loi, tout édifice ou toute construction, même occupé seulement en partie comme édifice public, au sens du paragraphe 1^o de l'article 2 de la présente loi, est considéré comme édifice public dans son entier et, comme tel, est soumis aux exigences du bureau des examinateurs en ce qui concerne les installations électriques.

S. R. 1964, c. 152, a. 14.

Pouvoirs de la Sûreté. **14.** Tout inspecteur nommé en vertu de la présente loi ainsi que

tout membre de la Sûreté du Québec a le droit de demander à toute personne, compagnie, association ou corporation, de lui exhiber la ou les licences prévues à l'article 22 de la présente loi, et de demander la preuve qu'elle s'est conformée à la loi, et, à défaut ledit inspecteur ou ledit membre de la Sûreté du Québec a le droit d'arrêter immédiatement les travaux en marche et doit aviser le bureau des examinateurs de toute infraction à cette loi.

S. R. 1964, c. 152, a. 15; 1968, c. 17, a. 97.

Traitements. **15.** Les traitements des examinateurs, des inspecteurs et des autres fonctionnaires requis pour l'exécution de la présente loi sont fixés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

S. R. 1964, c. 152, a. 16; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81.

Droit d'accès. **16.** Tout examinateur et tout inspecteur nommés en vertu de cette loi peuvent, pourvu que ce soit à une heure raisonnable, avoir accès à, entrer dans ou traverser tout terrain, édifice ou lieu dans le but d'accomplir les devoirs qui lui sont conférés sous l'autorité de la présente loi.

S. R. 1964, c. 152, a. 17.

Responsabilité exclue. **17.** Rien dans la présente loi ou dans les règlements mis en vigueur sous son autorité ne doit être considéré comme rendant responsables les examinateurs, les inspecteurs ou les autres fonctionnaires ou employés, pour aucun dommage ou perte causé à toute personne ou propriété par suite de défauts dans le travail, les matériaux, les accessoires ou appareils mentionnés dans la présente loi ou par suite d'un règlement ou d'un ordre du bureau des examinateurs, nonobstant le fait qu'une inspection aurait été faite ou un certificat émis par le bureau des examinateurs, par un de ses inspecteurs ou par d'autres fonctionnaires ou employés.

S. R. 1964, c. 152, a. 18.

SECTION III

DES EXAMINATEURS

Composition du bureau des examinateurs. **18.** Le gouvernement peut établir un bureau d'examineurs composé de trois membres choisis parmi des électriciens compétents, âgés de pas moins de vingt-cinq ans et d'au moins cinq années d'expérience comme compagnons électriciens. Les personnes ainsi nommées doivent, en outre, parler et écrire correctement les langues française et anglaise.

Examineur en chef. Le gouvernement peut nommer, parmi les trois membres de ce bureau, un examinateur en chef qui peut être aussi nommé directeur du service.

S. R. 1964, c. 152, a. 19.

Devoirs. 19. Les devoirs de ces officiers sont les suivants:

1° Examiner tous les plans des installations électriques qui sont soumis;

2° Faire subir des examens aux aspirants électriciens et émettre des licences;

3° Tenir des séances d'examens dans les localités qu'il plaira au ministre de fixer;

4° Préparer un programme d'examens, composer des formules et autres documents pour les fins d'examens, percevoir les honoraires, tenir des registres, diriger les travaux des inspecteurs électriciens et voir, en général, aux détails d'administration du bureau des examinateurs;

5° Émettre les permis d'installation électrique, tel que prévu à l'article 4 de la présente loi;

6° Spécifier quels matériaux, appareils et accessoires peuvent être employés dans les travaux d'installation électrique, soit pour l'éclairage, la force motrice ou le chauffage.

Archives et rapports. Ces officiers doivent conserver dans les archives de leurs bureaux un record de chaque licence et de chaque certificat émis par eux, et préparer des rapports sur les opérations de leurs bureaux aussi souvent qu'ils en sont requis par le ministre.

Sous-classification des licences. Ils peuvent, sujet à l'approbation du ministre faire une sous-classification des licences prévues à l'article 20 de la présente loi, s'ils le jugent à propos dans l'intérêt général du service, et les honoraires qui seront exigés en rapport avec cette sous-classification, seront ceux fixés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre.

S. R. 1964, c. 152, a. 20; 1969, c. 51, a. 68.

SECTION IV

DES LICENCES

Sortes de licences. 20. Il y a deux sortes de licences, soit: la licence «A» et la licence «B».

Licence «A». La licence «A» ne peut être délivrée qu'à la personne qui a exercé le métier de compagnon électricien pendant au moins deux ans, qui a subi avec succès les examens prescrits pour l'obtention de cette licence, qui a payé les honoraires prescrits et qui s'est conformée à la Loi sur les maîtres électriciens.

Licence «B». La licence «B» ne peut être délivrée qu'à une compagnie, associa-

tion ou corporation dont l'un des membres est une personne qui a exercé le métier de compagnon électricien pendant au moins deux ans, qui a subi avec succès les examens prescrits pour l'obtention de cette licence, qui a payé les honoraires prescrits et qui s'est conformée à la Loi sur les maîtres électriciens.

S. R. 1964, c. 152, a. 21; 1965 (1^{re} sess.), c. 52, a. 2; 1969, c. 51, a. 69.

Licence temporaire. **21.** Une compagnie, association ou corporation, ou une personne dont le siège d'affaires est situé en dehors du Québec et qui désire entreprendre ou terminer des travaux d'installation électrique aux termes de la présente loi, doit faire application au bureau des examinateurs et obtenir une licence temporaire lui permettant de continuer ses opérations pendant le temps nécessaire pour faire ou terminer son entreprise. Cette licence expire aussitôt que les travaux sont terminés.

S. R. 1964, c. 152, a. 23.

Affichage des licences. **22.** Les licences délivrées en faveur des compagnies ou entrepreneurs d'installations électriques doivent être affichées dans les bureaux de l'administration de ces compagnies ou de ces entrepreneurs. L'omission d'afficher la licence constitue une preuve du défaut de qualification.

S. R. 1964, c. 152, a. 24; 1969, c. 51, a. 71.

Expiration et renouvellement. **23.** Toute licence expire le 1er avril de chaque année; elle est renouvelable sur demande du détenteur et paiement des honoraires prescrits et sur preuve que le détenteur remplit encore les conditions prescrites pour l'obtention de la licence.

S. R. 1964, c. 152, a. 25; 1965 (1^{re} sess.), c. 52, a. 3.

Émission. **24.** Les certificats, permis et licences prévus par la présente loi, sont émis par le bureau des examinateurs en la manière et d'après les formalités prescrites.

S. R. 1964, c. 152, a. 26.

SECTION V

DES HONORAIRES

Honoraires. **25.** 1. L'honoraire pour chacune des licences «A» et «B» est de vingt-cinq dollars par année.

2. L'honoraire d'émission d'une licence temporaire, tel que prévu à l'article 21 de la présente loi, est de cinquante dollars.

3. Tout honoraire exigé en rapport avec la sous-classification des licences, suivant le dernier alinéa de l'article 19, doit être payé tel que décrété.

4. Le bureau des examinateurs a, seul, le droit de percevoir les honoraires fixés pour l'approbation des plans, l'inspection des installations électriques et l'émission de permis au Québec.

S. R. 1964, c. 152, a. 27; 1969, c. 51, a. 72.

Honoraires d'examen. **26.** L'honoraire pour l'examen de tout compagnon électricien qui désire obtenir un diplôme lui permettant de faire l'inspection des installations électriques et de tout ce qui se rapporte aux appareils dans cette branche de l'industrie, soit pour le compte d'un patron, d'une compagnie ou d'un service municipal, est de vingt-cinq dollars, et de cinq dollars pour tout renouvellement de la licence.

S. R. 1964, c. 152, a. 28.

Perception des honoraires. **27.** Les honoraires pour émissions et renouvellements de licences, pour approbations de plans, les amendes prévues par la présente loi pour retard dans les renouvellements, les honoraires d'inspection et d'émission de permis et les amendes imposées par la cour sont perçus par le bureau des examinateurs et payés au ministre des finances.

S. R. 1964, c. 152, a. 29.

SECTION VI

DES EXAMENS

Apprentissage requis. **28.** Il est loisible au gouvernement d'établir le mode et la durée de l'apprentissage préparatoire à l'obtention des licences prévues par la présente loi.

S. R. 1964, c. 152, a. 30.

Programme. **29.** Le bureau des examinateurs peut, avec l'approbation du gouvernement, décréter que le Code électrique national (*National Electrical Code*) ou le Code électrique canadien (*Canadian Electrical Code*) serve, l'un ou l'autre, de base pour l'élaboration du programme des examens ainsi que pour la rédaction des formules et des questionnaires dont se servent les examinateurs pour l'examen des aspirants. Le code électrique choisi servira de base d'application de la loi, et le bureau des examinateurs pourra, avec l'approbation du

ministre, le modifier ou le changer quand, pour rencontrer des conditions spéciales, un tel procédé leur semble dans l'intérêt général.

S. R. 1964, c. 152, a. 32.

Démonstrations.

30. Les examinateurs peuvent, pour fins de classification, exiger des candidats une démonstration pratique aussi bien que théorique en rapport avec leur examen.

S. R. 1964, c. 152, a. 33.

SECTION VII

PÉNALITÉ

Peines.

31. Les personnes suivantes sont passibles, pour une première offense, en sus des frais, d'une amende minimum de dix dollars par jour et d'une amende maximum de cinquante dollars par jour ou d'un emprisonnement de huit jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion de la cour; et, pour une deuxième offense ou pour toute offense subséquente, en sus des frais, d'une amende de cinquante dollars par jour ou d'un mois d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion de la cour:

1° Toute compagnie, association, corporation ou personne qui:

a) Fait affaires, entreprend ou fait des travaux d'installation électrique sans être détenteur de la licence requise par la présente loi;

b) Néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du bureau des examinateurs les plans d'une installation électrique proposée dans un édifice visé par l'article 3 de la présente loi ainsi que ceux d'une installation de système de chauffage, ou qui commence les travaux d'installation avant d'avoir obtenu l'approbation des plans;

c) Commence ou permet le commencement de travaux d'installation électrique sans avoir obtenu au préalable le permis prévu à l'article 4 de la présente loi;

d) Offre en vente, vend ou utilise dans les installations électriques des matériaux, accessoires et appareils autres que ceux prescrits suivant l'article 10 de la présente loi.

2° Toute compagnie, association, corporation ou personne qui:

a) Néglige ou refuse de verser les honoraires exigibles sous réserve toutefois du recours prévu par l'article 37, qui peut être exercé indépendamment de la poursuite pour contravention au présent sous-paragraphe;

b) Raccorde une installation électrique contrairement aux dispositions de l'article 6 de la présente loi;

c) Néglige ou refuse d'enlever le raccord d'une installation électrique, tel que prévu à l'article 9 de la présente loi;

d) Perçoit des honoraires contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la présente loi; et

e) Néglige d'afficher le permis, tel que prévu à l'article 4.

3° Toute personne qui entrave, moleste ou dérange un inspecteur ou tout autre fonctionnaire ou employé ou qui intervient dans l'exécution de ses devoirs.

S. R. 1964, c. 152, a. 34; 1969, c. 51, a. 74.

Amende. **32.** Toute personne, compagnie, association ou corporation, détentrice d'une licence «A» ou «B», selon le cas, qu'elle n'a pas renouvelée, tel que prévu à l'article 23 de la présente loi, est passible d'une amende de dix dollars.

S. R. 1964, c. 152, a. 35.

Solidarité. **33.** Les propriétaires d'édifices publics, les titulaires, marguilliers ou syndics-propriétaires d'églises ou d'édifices servant d'églises en vertu de la Loi sur les terrains de congrégations religieuses (chapitre T-7), et tous autres possédant des églises ou édifices servant d'églises en vertu de toute autre loi, sont conjointement et solidairement tenus responsables avec le maître ou l'entrepreneur électricien de toute infraction à la présente loi d'après les dispositions de l'article 31, et sont conjointement et solidairement passibles des pénalités prévues dans ledit article.

S. R. 1964, c. 152, a. 37.

Certificats et licences non transférables.

34. Nul certificat ou licence émis en vertu de la présente loi et des règlements qui y sont édictés, ne peut être transféré ou cédé; et lesdits certificats ou licences peuvent être suspendus ou révoqués pour des causes suffisantes par le bureau des examinateurs. Cette suspension ou révocation est cependant sujette à appel devant le ministre dont la décision est finale.

S. R. 1964, c. 152, a. 38.

Suspension ou révocation de licences.

35. Le bureau d'examineurs peut suspendre ou révoquer la licence de tout entrepreneur, compagnie, corporation ou association qui fait une installation contrairement aux règlements ou qui a obtenu sa licence sous de fausses représentations.

S. R. 1964, c. 152, a. 39; 1969, c. 51, a. 76.

SECTION VIII

DE LA JURIDICTION DE CERTAINS TRIBUNAUX ET DE LA PROCÉDURE

- Poursuites.** **36.** 1. Toutes les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par un inspecteur ou par une personne désignée à cette fin par le ministre.
- Poursuites sommaires.** 2. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) et la partie II de cette loi s'y applique.
- Prescription.** 3. Aucune poursuite ne peut être intentée pour infraction à la loi et aux règlements à l'expiration de six mois après que cette infraction est portée à la connaissance de l'inspecteur.
- Preuve.** 4. Aucune preuve n'est permise pour établir qu'une poursuite a été intentée à la suite d'une plainte d'un dénonciateur ou pour découvrir l'identité de ce dernier.
- S. R. 1964, c. 152, a. 40; 1974, c. 11, a. 43.
- Réception des honoraires.** **37.** Les honoraires exigibles en vertu de la présente loi peuvent être réclamés, par action ordinaire au nom de Sa Majesté, devant un tribunal de juridiction civile compétente, sans préjudice de la poursuite pour contravention au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 31.
- S. R. 1964, c. 152, a. 41.

SECTION IX

DES INSPECTEURS ET DU SECRÉTAIRE

- Inspecteurs.** **38.** Dans le but d'assurer l'observance de la loi et des règlements en ce qui concerne les installations électriques, et en vue de constater si les personnes visées par la présente loi possèdent des licences et se conforment à la loi et aux règlements, il peut être ajouté un nombre d'inspecteurs dûment qualifiés comme compagnons électriciens dont le travail sera de faire des inspections dans tous les édifices du Québec, faire connaître la loi aux intéressés et signaler aux examinateurs les contraventions qu'ils constatent.
- S. R. 1964, c. 152, a. 42.
- Inspecteurs en chef.** **39.** Le gouvernement peut nommer parmi les inspecteurs ci-dessus mentionnés, deux inspecteurs en chef, dont les devoirs seront de diriger, sous le contrôle des examinateurs, le travail des inspecteurs.
- S. R. 1964, c. 152, a. 43.

Secrétaire. **40.** Le gouvernement peut nommer un secrétaire pour le bureau des examinateurs dont les devoirs consisteront dans la direction des travaux de cléricature et de comptabilité ainsi que les autres détails des divers services du bureau des examinateurs, sous le contrôle et la direction des examinateurs.

S. R. 1964, c. 152, a. 44.

Bureau d'avisers. **41.** Il est loisible au gouvernement de nommer un bureau d'avisers auprès du bureau des examinateurs électriciens; lesdits avisers, représentant les corporations et associations intéressées dans l'industrie de l'électricité, auront le devoir de collaborer avec les examinateurs électriciens selon le mode qu'il plaira au gouvernement d'établir.

S. R. 1964, c. 152, a. 45.

Extincteurs. **42.** Les inspecteurs peuvent prescrire que des appareils d'extinction nécessaires pour combattre un commencement d'incendie seront installés aux endroits qu'ils jugeront les plus convenables pour la sécurité de l'édifice ou les y faire installer eux-mêmes en cas de négligence de se conformer aux ordonnances.

S. R. 1964, c. 152, a. 46.

SECTION X DES RÈGLEMENTS

Règlements. **43.** Le gouvernement peut faire tous les règlements nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi et ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec.*

S. R. 1964, c. 152, a. 47; 1968, c. 23, a. 8.

L'article 5, la section IV comprenant les articles 20 à 24, la section VI comprenant les articles 28 à 30 et l'article 32 de la présente loi seront abrogés lors de l'entrée en vigueur des articles 86, 90, 93 et 95 du chapitre 53 des lois de 1975, le 1^{er} avril 1980 ou à toute date antérieure fixée par proclamation du gouvernement.

Le titre de la présente loi, les articles 4, 14, 25, 27 et 35 de la présente loi seront remplacés lors de l'entrée en vigueur des articles 83, 85, 88, 91, 92 et 97 du chapitre 53 des lois de 1975, le 1^{er} avril 1980 ou à toute date antérieure fixée par proclamation du gouvernement.

Les articles 2, 8, 19, 31, 34, 38 et 43 de la présente loi seront modifiés lors de l'entrée en vigueur des articles 84, 87, 89, 94, 96, 98 et 99 du chapitre 53 des lois de 1975, le 1^{er} avril 1980 ou à toute date antérieure fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 152 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre E-4 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 152

Chapitre E-4

LOI DES ÉLECTRI-
CIENS ET INSTALLA-
TIONS ÉLECTRIQUES

LOI SUR LES ÉLECTRI-
CIENS ET LES INSTAL-
LATIONS ÉLECTRI-
QUES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 11	1 - 11	
12		Abrogé 1969, c. 51, a. 67
13	12	
14	13	
15	14	
16	15	
17	16	
18	17	
19	18	
20	19	
21	20	
22		Abrogé 1969, c. 51, a. 70
23	21	
24	22	
25	23	
26	24	
27	25	
par. 1 - 2	par. 1 - 2	

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

S.R. 1964, c. 152	L.R. 1977, c. E-4	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
par. 3 - 4		Abrogés 1969, c. 51, a. 72
par. 5	par. 3	
par. 6	par. 4	
28	26	
29	27	
30	28	
31		Abrogé 1969, c. 51, a. 73
32	29	
33	30	
34	31	
par. 1°	par. 1°	
s.-par. a)	s.-par. a)	
s.-par. b)		Abrogé 1969, c. 51, a. 74
s.-par. c)	s.-par. b)	
s.-par. d)	s.-par. c)	
s.-par. e)	s.-par. d)	
35	32	
36		Abrogé 1969, c. 51, a. 75
37	33	
38	34	
39	35	
40	36	
41	37	
42	38	
43	39	
44	40	

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

S.R. 1964, c. 152

L.R. 1977, c. E-4

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

45

41

46

42

47

43

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

